

**Décision du 13 décembre 2023 portant adoption des lignes directrices de gestion
relatives à la prime au brevet d'invention et à la prime d'intéressement de
SUPMICROTECH**

LE DIRECTEUR

Vu la délibération n° 24 du 19 octobre 2023 du conseil d'administration de SUPMICROTECH
portant délégation de pouvoir au directeur de SUPMICROTECH ;
Vu l'avis favorable du CSA du 13 décembre 2023

DECIDE

Article 1 – Adoption des lignes directrices de gestion

Le directeur adopte les lignes directrices de gestion relatives à la prime au brevet d'invention
et à la prime d'intéressement annexées à la présente décision.

Article 2 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ainsi que de
sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH et de sa transmission à la rectrice de la
région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
chancelière des universités.

A Besançon, 13 décembre 2023

Le Directeur de SUPMICROTECH

Pascal VAIRAC



www.supmicrotech.fr

26, rue de l'Epitaphe
25000 Besançon

Lignes directrices de gestion relatives à la prime au brevet d'invention et à la prime d'intéressement

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article R.611-14-1 ;

Vu le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention ;

Vu la délibération du CA n°24 en date du 19/10/2023 relative à la délégation de pouvoir du CA au Directeur ;

Vu l'avis favorable du CSA du 13/12/2023

Afin d'encourager ses personnels, SUPMICROTECH met en place la prime au brevet d'invention et la prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique prévues à l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

1. – Personnels concernés

Les personnels concernés sont l'ensemble des agents de SUPMICROTECH visés dans l'annexe de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, notamment les enseignants-chercheurs, ingénieurs, assistants ingénieurs, techniciens de recherche, personnels enseignants.

Les personnels tant titulaires que contractuels sont concernés, dès lors qu'ils sont employés par SUPMICROTECH.

2 – Montant et modalités d'attribution

- La prime au brevet d'invention

Le montant de la prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire, fixé à 3 000€ par brevet conformément à l'arrêté précité.

Cette prime est versée en deux tranches :

- 20 % du montant de la prime, soit 600 € brut, sont attribués à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet ;

- Les 80 % restant, soit 2 400 € brut, sont versés à la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet (à l'exclusion des contrats de cession aux inventeurs si l'établissement abandonne le brevet mais que les inventeurs sont intéressés par les reprendre à titre personnel).

Ces sommes sont affectées du pourcentage d'inventivité de chaque personnel bénéficiaire tel que formalisé dans la déclaration d'invention.

Le premier versement se fera sur présentation **auprès du service juridique** par les bénéficiaires des pièces justificatives suivantes :

- La déclaration d'invention et le cas échéant les parts respectives d'inventivité ;
- La preuve de la demande de dépôt de brevet.

Le second versement se fera sur présentation par les bénéficiaires **auprès du service juridique** des pièces justificatives suivantes :

- La preuve de la concession de licence d'exploitation ou du contrat de cession dudit brevet.

Ce dispositif de prime sera financé sur la masse salariale de l'établissement.

La prime au brevet fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année.

- **La prime d'intéressement**

La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, conformément aux dispositions de l'article R.611-14.1 du code de la propriété intellectuelle :

« La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

La prime due à chaque agent auteur d'une invention correspond, charges comprises, à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

La prime d'intéressement est versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année. »

Le versement se fera sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives comptables **aux services financier et juridique**.

Besançon, le 13 décembre 2023



Pascal VAIRAC,
Directeur de SUPMICROTECH

